

FONDS DE SECURITE D'EXISTENCE DE LA CP 315.02	FONDS VOOR BESTAANSZEKERHEID PC 315.02	
SF/FS 315.02	SF/FS 315.02	
Bureau administratif pour le Fonds de sécurité d'existence Smalstraat 15 3700 RUTTEN Tel: 012/24 16 18 Email: info@vartes.be	Administratief kantoor voor het Fonds voor bestaanszekerheid Smalstraat 15 3700 RUTTEN Tel: 012/24 16 18 Email: info@vartes.be	
Approuvé par A.R. du 12.10.83	Goedgekeurd door K.B. van 12.10.83	

DEMANDE DE PAIEMENT - FORMULAIRE

PRIERE DE COMPLETER CE FORMULAIRE DANS SA TOTALITE ET EN CARACTERES LISIBLES

<u>A compléter par le membre du personnel</u>	
Nom & prénom	
Numéro national	
Adresse complète	
Numéro de compte	
Employeur	

Le/La soussigné-e demande au Fonds Social le paiement de (cochez la mention appropriée):

<input type="checkbox"/>	Prime de naissance / adoption	<input type="checkbox"/>	Indemnisation pour cause de maladie
<input type="checkbox"/>	Prime de mariage / cohabitation légale	<input type="checkbox"/>	Indemnisation pour cause de décès

Signature + date

A compléter par l'employeur

Le/La soussigné-e

directeur de la compagnie aérienne.....

confirme que

est employé-e au sein de sa compagnie depuis le

M/Mme/Mlle.....

a été absent-e pour cause de maladie du..... au

et est employé-e sous le régime de travail de/38 heures semaine

M/Mme/Mlle a repris le travail le

Cachet de la compagnie

Signature et nom du directeur

Date

Réservé au Fonds Social

1er jour de maladie :

61ème jour de maladie :

Payée jusqu'à :

Période à payer :

Nombre de jours :

Montant :

Description des différentes allocations

1. Prime de naissance / d'adoption

Vous devez joindre un extrait de l'acte de naissance, délivré par l'administration communale, à la demande. Pour une adoption vous devez joindre une copie du jugement (traduit en néerlandais, français ou anglais si nécessaire) et un formulaire composition de famille, délivré par l'administration communale, à la demande.

→ La prime s'élève à 125 Euro à partir de 2015

2. Prime de mariage / cohabitation légale

Vous devez joindre un extrait de l'acte de mariage ou de cohabitation (sans lien de parenté), délivré par l'administration communale. Chaque employé-e n'a droit qu'une fois à la prime.

→ La prime s'élève à 250 Euro à partir de 2015

3. Indemnisation en cas de maladie

Cette indemnisation est octroyée en cas d'absence prolongée pour cause de maladie ou d'accident autre qu'un accident de travail. L'écartement du travail au cours de la grossesse, le congé de maternité et le congé d'allaitement ne seront pas indemnisés.

Vous devez joindre à la demande un certificat médical et une attestation de la mutualité spécifiant les montants payés et la période concernée. En cas de rechute acceptée par la mutualité l'indemnisation sera payée dès le premier jour.

A partir de 2024 l'indemnisation s'élève à 17,50 Euro par jour pro rata temporis suivant votre régime de travail (lundi jusqu'au vendredi, jours fériés exclus) à partir du 61ème jour, avec un maximum de 24 mois par maladie ou accident de droit commun.

Toute nouvelle maladie est considérée comme une autre maladie et ce n'est qu'en cas de suspicion de la part de l'employeur ou du Fonds qu'une confirmation du médecin sera demandée au travailleur.

4. Indemnisation en cas de décès

Vous devez joindre un extrait de l'acte de décès, délivré par l'administration communale, ainsi que la facture des frais funéraires à la demande. Il convient également de préciser s'il s'agit du membre du personnel ou de son époux-se.

→ L'indemnisation s'élève à 1000 Euro.

Instructions à l'intention de l'employeur

Ce document doit toujours être signé par un mandataire de l'entreprise, de préférence le directeur du personnel, et dûment estampillé avec le cachet de l'entreprise.

Attention:

Pour recevoir ce paiement le travailleur doit avoir au moins un an d'ancienneté dans le secteur aérien et ceci endéans les deux ans précédents le fait. Les travailleurs qui sont en congé sans solde volontaire n'ont pas droit à une prime.

A partir du 01/01/15 une fiche fiscale sera émise pour toutes indemnisations sauf la prime de naissance et celle de mariage – cohabitation légale